



L'équité en Guyane : prime au sortant, prime au statu quo

Certains médias ont décidé de choisir les candidats qui interviendront dans le cadre de débats organisés par leurs soins. Leur critère de choix repose sur l'appartenance à la catégorie des sortants, c'est-à-dire, les Maires en place, leurs Adjoints, ou leurs opposants déclarés bénéficiant du statut d'élu du conseil municipal...

Ce choix prétend être dicté par une directive du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) qui ordonne de mettre en œuvre le principe d'équité en matière de couverture des élections municipales et cantonales (voir infra).

Comment peut-on favoriser la diversification de l'offre politique quand on connaît le rôle joué aujourd'hui par les médias dans les consultations électorales ?

Comment peut-on faire vivre le principe selon lequel l'alternance est nécessaire à la démocratie lorsque les sortants, méritants ou non, sont avantagés ?

Quid des autres candidats ?

Considère-t-on qu'ils ne sont pas dignes du débat public et ne peuvent de ce fait prétendre à des débats en direct ou en différé afin de faire entendre leurs voix par les électeurs ?

L'équité n'est pas la discrimination pure et simple. C'est encore moins un principe qui doit avoir pour effet d'écartier certains candidats du média public, leader et seul média audiovisuel à traiter l'information des élections locales.

Si l'équité n'est pas assimilable à l'égalité elle s'en rapproche considérablement :

Sa mise en œuvre consiste à réserver un traitement équitable aux candidats aux élections municipales et cantonales, pas à les soustraire du débat public médiatisé. C'est du bon sens à l'état pur.

Priver tous les candidats d'une mise en concurrence organisée lors de débats télévisés ou radiodiffusés n'est pas autre chose qu'une tentative d'infantilisation de l'électorat.

En aucun cas l'équité n'équivaut à écartier du débat public des personnes qui jouissent de leurs droits civiques et qui ont le courage de faire acte de candidature à un mandat électif.

On choisit qui on invite à dîner chez soi, on choisit son amoureux ou son amoureuse pour garantir le cas échéant sa postérité, mais on ne choisit certainement pas à la place des électeurs quels sont les candidats fondés à être le plus entendus.

En Guyane française, le CSA ordonne de traiter de manière équitable les candidats aux élections municipales.

En Guyane française, les « serviteurs » de l'information jouent la partition, de manière désordonnée, sciemment.

Il n'est pas acceptable de privatiser la parole publique en arguant du principe d'équité. L'arbitraire génère le déni démocratique dont se passerait aisément la Guyane française. Cette interprétation du principe d'équité n'est pas conforme à l'intérêt général et s'inscrit aux antipodes du bon sens de l'histoire. Il ne faut pas perdre



Dynamique Citoyenne

Rémire-Montjoly agissons pour demain !

de vue que le suffrage universel est une conquête obtenue de hautes luttes. Le suffrage censitaire autorisait les seuls nantis à se présenter aux élections et à voter.

La discrimination fondée sur le sexe excluait les femmes de la participation démocratique. Le principe de parité est depuis peu inscrit dans la Constitution, parce que le bon sens a commandé que les femmes ne soient pas traitées différemment que les hommes.

Longtemps, des observateurs ont craint l'émergence d'une dictature locale dans un Etat de droit. Nous y serions si les journalistes décidaient de ne plus exercer avec l'impartialité qui doit les caractériser la cause la plus noble qu'ils ont bien voulu épouser : informer !

Extrait des dispositions de la recommandation du CSA publié le 28 novembre 2007 relative au « traitement de l'actualité » :

[...]

1- Traitement de l'actualité

1-1- Actualité liée aux élections

1° Lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée (canton pour les élections cantonales - commune, secteur ou arrondissement pour les élections municipales), les services de télévision et de radio veillent à ce que les candidats ou les listes de candidats et les personnes qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

2° Lorsque le traitement des élections dépasse le cadre d'une circonscription, les services de télévision et de radio veillent à ce que les partis et groupements présentant des candidats ou des listes de candidats bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

3° Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections doivent être exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté. Les services de télévision et de radio veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats et de ceux des représentants des partis et groupements, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général(...).